ABCAB CONSULTING

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

STATUTS

La société soussignée ABCAB CONSULTING a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er – Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société a responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et règlementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : ABCAB CONSULTING

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destines aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société a responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ou la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature et réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 257 avenue du Général Leclerc, Appt A106, 94700 MAISONS ALFORT.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associe unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le soussigné fait apport à la société des sommes et biens suivants :

I. Apports en nature

L'associé unique apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens évalués à : 4 000 euros (quatre mille euros).

Les apports en nature sont souscrits et libérés en totalité au jour de la constitution de la société. L'associé unique ne sollicite pas l'intervention d'un Commissaire aux Apports et a procédé à l'évaluation conformément aux dispositions de l'article L223-9 du code de commerce. En effet :

- Aucun de ces apports n'excédant une valeur de 30 000 € ;

- La valeur totale des apports ne dépasse pas la moitié du capital.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

II. Apports en numéraire

L'associe unique apporte à la société une somme en espèces de 6.000 euros correspondant à 6.000 parts, d'un montant de 1 euros chacune.

Cette somme de 6.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée a un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL Agence de Maisons Alfort.

IV. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de 4.000 euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 6.000 euros.

Total égal au capital social 10.000 euros.

V. Dispositions spécifiques pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens

Madame Naila BEN RAHAL épouse BOUSLAHI conjoint commun en biens de Monsieur Aymen BOUSLAHI, apporteur de deniers dépendant de la communauté existante entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, et de la constitution de la présente société et a eu connaissance des présents statuts. Elle renonce expressément à acquérir la qualité d'associé.

Article 7 - Capital social – Associe unique

Le capital social est fixe à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 1 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associe unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 10.000 parts sociales, soit *dix mille* parts sociales.

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Operations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associe unique sont libres.

Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associe

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit à la liste des commissaires aux comptes Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la H2A interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associe pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associe pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agrées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associe est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnes aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixe dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 - Responsabilité de l'associe unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associe unique ne supporte les pertes que jusqu'a concurrence de ses apports.

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée**.**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associe unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engages dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associe unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associe unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément a l'associe unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas a constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet a l'égard des tiers, a moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, a l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associe unique, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral ou une clientèle libérale, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associe unique.

Dans les rapports avec l'associe unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet a l'égard des tiers, a moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associe unique

L'associe unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi a la collectivité des associes. L'associe unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associe unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associe unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associe indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associe unique de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues a des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente a l'associe unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associes. L'associe unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associe sont soumises a l'approbation préalable de l'associe unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associe unique. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et a l'associe unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associe unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 01 et finit le 31 12 2026. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 12 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattaches à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminue des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmente des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associe unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter a nouveau, l'affecter a des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer a titre de dividendes.

En outre, l'associe unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorpore en tout ou partie au capital.

Article 17 – Capitaux propres inferieurs a la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inferieurs a la moitié du capital social, l'associe unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu a dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée a la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard a la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue

1.de reconstituer ses capitaux propres a concurrence d'une valeur au moins égale a la moitié du capital social ou

2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale a la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associe unique doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associe unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

l. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraine pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associe unique a l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A l'expiration du terme fixe par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associe unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément a la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associe unique.

4. Si l'associe unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraine sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destines aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'a la clôture de celle-ci. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associes ou non, nommes par l'associe unique.

En fin de liquidation, l'associe unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entrainera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société a l'associe unique sans qu'il y ait lieu a liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Aymen BOUSAHI

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associe unique depuis le 15 novembre 2025 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnes à M. Aymen BOUSAHI, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilite à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Maisons Alfort, Le 30 novembre 2025

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Et en trois exemplaires pour l'associe unique.

Signatures

M. Aymen BOUSLAHI



Mme. Naila BEN RAHAL Epouse BOUSLAHI

